

677
96/3600

Council of Europe
Conseil de l'Europe



COE273150

Strasbourg, le 2 octobre 1996

<s:\cd\ndoc\96\cd\62f.pdg

Diffusion restreinte

CDL (96) 62 rev.

Or. Engl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**LA LOI DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE
SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

LOI DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Article 1. La structure de la Cour constitutionnelle et les modalités de sa formation

La Cour constitutionnelle est composée de 9 membres, dont cinq sont nommés par l'Assemblée nationale et quatre par le président de la République.

L'Assemblée nationale nomme le membre de la Cour constitutionnelle d'après les modalités prévues dans son règlement.

La Cour constitutionnelle est considérée formée, si plus de la moitié de ses membres sont nommés.

Article 2. Les modalités de la nomination du Président de la Cour constitutionnelle

L'Assemblée nationale nomme, sur proposition du président de l'Assemblée nationale, le Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de la Cour.

Après la formation de la Cour constitutionnelle, si dans un délai de 30 jours le Président de la Cour constitutionnelle n'est pas nommé par l'Assemblée nationale, le président de la République nomme le Président de la Cour constitutionnelle.

Le président de la République nomme le Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de la Cour constitutionnelle.

Article 3. Les conditions de nomination du membre de la Cour constitutionnelle

Peut être membre de la Cour constitutionnelle tout citoyen de la République d'Arménie ayant l'âge de 35 ans révolue, ayant le droit de vote, qui a une instruction supérieure, une expérience professionnelle d'au moins de 10 ans, une expérience dans le domaine du droit au sein de l'administration ou des institutions scientifiques, d'une haute qualité morale et qui maîtrise la langue arménienne.

Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas occuper une autre fonction publique ou faire tout autre travail rémunéré sauf les activités de recherche, pédagogiques et de création.

Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut être membre d'un parti politique ni exercer une activité politique.

Article 4. Le serment du membre de la Cour constitutionnelle

Le membre de la Cour constitutionnelle assume ses fonctions en présence du président de la République en prêtant à la séance de l'Assemblée nationale le serment suivant: "En assumant la fonction de membre de la Cour constitutionnelle je jure devant le peuple de la République d'Arménie de veiller à la Constitution, d'être honnête, de garder haut le nom du membre de la Cour constitutionnelle.

Article 5. Les attributions de la Cour constitutionnelle

Conformément à l'article 100 de la Constitution et selon les modalités fixées par la présente loi, la Cour constitutionnelle:

- 1) examine la constitutionnalité des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des décrets et ordonnances du président de la République et des décisions du gouvernement;
- 2) avant la ratification des traités internationaux, détermine leur conformité à la Constitution;
- 3) résout les litiges liés aux référendums et aux élections du président de la République et des députés;
- 4) décide du caractère insurmontable ou non de l'obstacle à une candidature aux élections présidentielle;
- 5) donne ses conclusions sur l'existence de fondements à la destitution du président de la République;
- 6) donne ses conclusions sur les mesures prévues par les points 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution;
- 7) donne ses conclusions sur l'impossibilité d'exercer ses compétences par le président de la République;
- 8) donne ses conclusions sur la cessation des fonctions des membre de la Cour constitutionnelle, sur leur détention et sur les poursuites judiciaires à leur encontre pour des délits pénaux ou administratifs;
- 9) dans les cas prévus par la loi, prend une décision sur la suspension ou l'interdiction des activités d'un parti.

Article 6. Les principes fondamentaux des activités de la Cour constitutionnelle

Les principes fondamentaux des activités de la Cour constitutionnelle sont l'indépendance, la collégialité et la publicité.

Article 7. Les garanties matérielles de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle présente au gouvernement les dépenses préliminaires de la Cour constitutionnelle afin de l'introduire dans le projet du budget d'Etat.

Le budget de la Cour constitutionnelle fait partie du budget d'Etat. Pour assurer le fonctionnement régulier de la Cour constitutionnelle le gouvernement lui accorde un bâtiment et l'ameublement nécessaire.

Article 8. La législation sur la Cour constitutionnelle

Les compétences de la Cour constitutionnelle sont déterminées par la Constitution; les dispositions de sa formation et de son fonctionnement sont déterminées par la Constitution et par la présente loi.

CHAPITRE 2

Le membre de la Cour constitutionnelle

Article 9. L'égalité des membres de la Cour constitutionnelle

Les membres de la Cour constitutionnelle ont des droits égaux. Le membre de la Cour constitutionnelle dispose d'une seule voix.

Article 10. L'indépendance du membre de la Cour constitutionnelle.

Le membre de la Cour constitutionnelle est indépendant et il est soumis à la loi.
Toute influence sur le membre de la Cour constitutionnelle dans ses activités est interdite et est poursuivie par la loi.

Article 11. L'inamovibilité du membre de la Cour constitutionnelle

Le membre de la Cour constitutionnelle est inamovible et il exerce ses fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.
Les compétences du membre de la Cour constitutionnelle sont levées selon l'ordre et les modalités prévus par la Constitution par la présente loi.

Article 12. L'immunité du membre de la Cour constitutionnelle

Le membre de la Cour constitutionnelle dispose de l'immunité.
Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas être détenu, subir des peines pénales ou administratives fixées par voie judiciaire sans l'accord de la personne qui l'a nommé, sur conclusion de la Cour constitutionnelle.

Lors de détention ou de perquisition du membre de la Cour constitutionnelle la personne qui l'a nommé et le Président de la Cour constitutionnelle sont immédiatement mis au courant.

Article 13 La garantie matérielle du Président et des membres de la Cour constitutionnelle

Le salaire du Président et des membres de la Cour constitutionnelle est déterminé par la loi.

Selon les dispositions prévues dans le point 1er de la première partie et le point 3 de la deuxième partie de l'article 14 de la présente loi, dans les cas de son renvoi, le membre de la Cour constitutionnelle touche une pension composée de 75% du salaire du membre de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE 3

Le renvoi du membre de la Cour constitutionnelle

Article 14 Les fondements du renvoi du membre de la Cour constitutionnelle

Le membre de la Cour constitutionnelle est renvoyé si :

- 1) il a atteint l'âge limite d'exercer ses fonctions;
- 2) il est décédé;
- 3) il a perdu sa nationalité;
- 4) par décision en vigueur de la Cour il est reconnu inapte, introuvable ou décédé;
- 5) il y a à son encontre une peine de la cour en vigueur.

Sur conclusion de la Cour constitutionnelle, le membre de la Cour constitutionnelle est renvoyé s'il :

- 1) a adressé une demande écrite dans ce sens à la personne qui l'a nommé;
- 2) ne s'est pas présenté trois fois de suite aux séances de la Cour;
- 3) n'a pas eu la possibilité d'exercer les fonctions du membre de la Cour constitutionnelle 4 mois de suite à cause d'une maladie ou une autre cause excusée;
- 4) a commis une action compromettant l'honneur ou la dignité de membre de la Cour constitutionnelle.

Article 15. L'ordre d'occupation des postes vacants du Président et des membre de la Cour constitutionnelle

Après le renvoi du membre de la Cour constitutionnelle, la nomination d'un nouveau membre au poste vacant s'effectue dans un délai de 2 mois selon les modalités de nomination du membre de la Cour constitutionnelle définies par la Constitution et par la présente loi.

Après la vacance du poste du Président de la Cour constitutionnelle, si l'Assemblée nationale ne nomme pas dans un délai de 30 jours le Président de la Cour constitutionnelle, le président de la République nomme le Président de la Cour constitutionnelle dans un mois.

CHAPITRE 4

L'organisation du fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Le Président, le vice-président de la Cour constitutionnelle

Article 16. L'organisation du fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle, et pendant son absence et sur son instruction, le vice-président, organise les travaux et gère le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Article 17. Le Président de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle :

- 1) prépare les séances de la Cour constitutionnelle;
- 2) donne des instructions aux membres de la Cour constitutionnelle pour la préparation des examens des problèmes aux séances de la Cour;
- 3) convoque et préside les séances de la Cour constitutionnelle;
- 4) présente à la Cour constitutionnelle les problèmes qui doivent être examinés lors de ses séances;
- 5) fait des remarques sur l'observation de l'ordre de l'examen des affaires à la Cour constitutionnelle, fait des demandes lesquelles sont obligatoires à observer par les parties et les personnes convoquées;
- 6) présente la Cour constitutionnelle dans les relations avec d'autres organes et organisations;
- 7) gère le personnel de la Cour constitutionnelle: nomme et renvoie le chef du personnel, fixe le règlement et la liste du personnel;
- 8) gère les moyens financiers de la Cour constitutionnelle et assure son fonctionnement régulier;
- 9) exerce d'autres compétences lui accordés par la présente loi.

Article 18. L'élection du vice-président de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle, élit et renvoie le vice-président de la Cour constitutionnelle par les voix de la majorité du nombre total des membres de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE 5
**Les principes de l'examen des affaires à la Cour
constitutionnelle**

Article 19. La collégialité

L'examen des affaires à la Cour constitutionnelle et la prise de décisions et de conclusions correspondantes se fait d'une manière collégiale.
Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont adoptées par un vote.

Article 20. La publicité

Les séances de la Cour constitutionnelle sont publiques.
Dans l'intention de défendre les intérêts des mœurs publiques, de l'ordre social, de la sécurité d'Etat, de la vie privée des parties ou de l'examen de l'affaire, la participation des représentants de la presse et de la société civile aux séances ou à une partie des séances de la Cour constitutionnelle peut être interdite sur décision de la Cour constitutionnelle par la majorité du nombre total des membres de la Cour constitutionnelle.
Les décisions et les conclusions adoptées à la Cour constitutionnelle sont annoncées publiquement à la séance de la Cour constitutionnelle.
Sur décision de la Cour constitutionnelle la séance peut être photographiée, filmée, enregistrée et diffusée.

Article 21. L'oralité

L'examen des affaires se fait oralement aux séances de la Cour constitutionnelle.
Au cours de l'examen des affaires, la Cour constitutionnelle entend les explications des parties et des témoins, les conclusions des experts, rend public des documents présents dans l'affaire.
Les documents dont les copies étaient déjà envoyées aux membres et aux parties, peuvent ne pas être publiés aux séances de la Cour constitutionnelle.

Article 22. La non-interruption

La séance de la Cour constitutionnelle continue sans interruption, sauf le temps réservé au repos.
Jusqu'à la fin de l'examen ou l'ajournement de l'examen de l'affaire, d'autres affaires ne sont pas examinées à la séance.

Article 23. L'égalité des parties

A la séance de la Cour constitutionnelle, les parties ont des droits juridiques égaux et jouissent des possibilités égales pour les appliquer.

Article 24. La langue d'examen des affaires

L'examen à la séance de la Cour constitutionnelle se fait en arménien. Les personnes qui participent à la séance et qui ne connaissent pas la langue arménienne, ont le droit de s'exprimer en une autre langue. Le service de l'interprétation est assuré par la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE 6
Recours à la Cour constitutionnelle.

Article 25. Le droit de recours à la Cour constitutionnelle

Ont le droit de recourir à la Cour constitutionnelle :

- 1) le président de la République;
- 2) au moins d'un tiers des députés;
- 3) les candidats à la présidence de la République et à la députation sur les disputes concernant les résultats des élections;
- 4) le gouvernement selon le cas prévu dans l'article 59 de la Constitution;
- 5) l'Assemblée nationale selon le cas prévu dans l'article 57 de la Constitution.

Article 26. Le motif de l'ouverture de l'examen de l'affaire à la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle n'examine l'affaire que si un recours correspondant est présenté à la Cour.

Article 27. Les exigences générales présentées au recours

Le recours est présenté à la Cour constitutionnelle par écrit et signé par une ou plusieurs personnes et l'organe compétents.

Le recours doit contenir :

- 1) le nom de la Cour constitutionnelle;
- 2) le nom, l'adresse (l'adresse juridique) du requérant;
- 3) s'il y a lieu, les détails nécessaires sur le représentant du requérant;
- 4) l'article de la Constitution qui permet de recourir à la Cour constitutionnelle;
- 5) la référence du requérant sur la question exposée avec des citations des normes correspondantes de la Constitution;

6) le recours à la Cour constitutionnelle; le contenu du recours;

7) la liste des documents joints au recours.

Outre les modalités marquées dans le deuxième alinéa du présent article, celui qui présente un recours concernant les questions exposées dans les cas 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, marque le nom de l'organe qui a adopté l'acte en cause, le nom de l'acte, la date, l'année de l'adoption.

Article 28. Les documents joints au recours

Sont joints au recours présenté à la Cour constitutionnelle :

1) le mandat ou un autre document certifiant le mandat du représentant;

2) la traduction arménienne certifiée par l'ordre définie par la loi de tous documents et d'autres matériels rédigés en langue étrangère;

3) le texte de l'acte en cause sur les questions prévues dans les cas 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution.

Peut être jointe au recours la liste des témoins et d'experts proposés d'être convoqués à la séance de la Cour constitutionnelle, ainsi que d'autres documents et matériels.

CHAPITRE 7.

L'examen préliminaire du recours

Article 29. L'acceptation du recours par la Cour constitutionnelle

Le recours présenté à la Cour constitutionnelle doit obligatoirement être enregistré.

Le recours enregistré est présenté au Président de la Cour constitutionnelle.

Si le problème exposé dans le recours n'est évidemment pas dans la compétence de la Cour constitutionnelle, ou d'après sa forme, le recours ne correspond pas aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi ou s'il est présenté par une personne (des personnes) n'ayant pas le droit de recourir à la Cour constitutionnelle, alors le requérant, dans un délai de 5 jours, est informé par écrit de la non-correspondance de son recours aux dispositions de la présente loi.

Après avoir éliminé la non-correspondance de son recours selon les dispositions de la présente loi, le requérant a le droit de s'adresser une deuxième fois à la Cour constitutionnelle.

Article 30. L'étude préliminaire du recours

Dans les cas où les fondements prévus par le troisième alinéa de l'article 29 de la présente loi sont absents, une étude préliminaire du recours est faite.

Le Président de la Cour constitutionnelle donne des instructions à un ou plusieurs membres de la Cour constitutionnelle sur l'étude préliminaire du

recours, ce qui doit être terminée au plus tard dans les 12 jours après l'enregistrement du recours, si d'autres délais ne sont pas prévus par la présente loi.

Article 31. L'acceptation de l'affaire à l'examen

Après les résultats de l'examen préliminaire du recours le(s) membre(s) de la Cour constitutionnelle fait (font) un rapport au Président de la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'étude du recours.

Dans un délai de 3 jours après le rapport, le Président de la Cour constitutionnelle convoque une séance de la Cour constitutionnelle pour résoudre le problème de l'acceptation de l'affaire à l'examen. Après avoir pris une décision sur l'acceptation de l'affaire à l'examen, la Cour constitutionnelle commence l'examen au plus tard dans les 20 jours qui suivent l'enregistrement du recours, si d'autres délais ne sont pas prévus par la présente loi.

Les personnes et les organes concernés sont informés de la prise de décision par la Cour constitutionnelle sur l'acceptation de l'affaire à l'examen.

Article 32. Le refus de l'examen de l'affaire

La Cour constitutionnelle prend une décision de refuser l'examen de l'affaire si :

- 1) les questions proposées dans le recours ne font pas l'objet d'examen de la Cour constitutionnelle;
- 2) le requérant n'est pas compétent de recourir à la Cour constitutionnelle;
- 3) il y a déjà une décision de la Cour constitutionnelle concernant la question proposée dans le recours.

Article 33. Le retour du recours

Le recours devant la Cour constitutionnelle peut être retiré par le requérant avant le début de l'examen de l'affaire devant la séance de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE 8

L'ordre de l'examen des affaires à la Cour constitutionnelle

Article 34. La séance de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle examine l'affaire à la séance de la Cour constitutionnelle.

La séance est de droit si la majorité du nombre total des membres est présente à la séance.

Article 35. La convocation de la séance

La séance de la Cour constitutionnelle est convoquée et présidée par le Président de la Cour constitutionnelle.

Sur la proposition du Président de la Cour constitutionnelle et en son absence, le vice-président de la Cour constitutionnelle peut convoquer et présider la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 36. La préparation de l'affaire à l'examen

Pour la préparation de l'affaire et pour l'exposition des conséquences de l'affaire à la séance, la Cour constitutionnelle nomme un rapporteur (des rapporteurs) parmi les membres de la Cour constitutionnelle.

Pendant l'étude et la préparation de l'affaire à l'examen le(s) membre(s) de la Cour constitutionnelle a (ont) le droit de demander aux organes et aux hommes d'Etat, aux entreprises, aux institutions, aux organisations et aux citoyens des documents, des résolutions et d'autres matériels; exiger de faire des vérifications, des études, des recherches.

Le Président de la Cour constitutionnelle et le rapporteur décident les personnes qui sont convoquées à la séance de la Cour.

Les convocations, les appels à la Cour et les copies des documents acquis pendant la préparation de l'affaire à l'examen sont envoyés aux membres de la Cour constitutionnelle, aux parties et s'il est nécessaire, et sur la décision du Président de la Cour constitutionnelle, aux convoqués, au plus tard 3 jours avant la séance, si d'autres délais ne sont pas prévus par la présente loi.

Le personnel de la Cour constitutionnelle informe les parties et les convoqués du jour et de l'heure de la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 37. Les droits du membre de la Cour constitutionnelle

Le membre de la Cour constitutionnelle a le droit de :

- 1) connaître les éléments relatifs aux questions objet d'examen durant la séance;
- 2) poser des questions et recevoir des clarifications sur les questions objet d'examen;
- 3) exprimer son opinion sur les questions de procédure;
- 4) faire des recommandations et proposer une intermédiation.

Article 38. Les devoirs du membre de la Cour constitutionnelle

Le membre de la Cour constitutionnelle doit :

- 1) exécuter les instructions du Président de la Cour concernant la préparation des questions examinées lors des séances;
- 2) participer aux séances et aux votes de la Cour;
- 3) préserver la confidentialité des examens et votes lors des délibérations en huis clos;

*après avoir
informé le
Président de la
Cour Constitutionnelle*

4) rester fidèle au serment du membre de la Cour constitutionnelle.

Article 39. Les parties à un jugement

Dans les cas où les questions prévues aux points 1 et 3 à 9 de l'article 5 de la présente loi sont examinées, peuvent être parties à la Cour constitutionnelle les personnes suivantes :

- 1) les organes et les hommes d'Etat ayant droit de recours devant la Cour constitutionnelle;
- 2) les organes et les hommes d'Etat ayant publié l'acte objet d'examen devant la Cour constitutionnelle;
- 3) l'organe d'Etat, l'homme d'Etat, le parti politique la légalité de l'acte desquels est contestée devant la Cour constitutionnelle;
- 4) le membre de la Cour constitutionnelle dans les cas prévus par le point 8 de l'article 5 de la présente loi.

Article 40. L'admission comme défendant

Si les organes et hommes d'Etat mentionnés à l'article 25 de la présente loi n'ont pas mentionné la partie défendante ou s'ils ont mentionné un défendant non approprié dans leur recours à la Cour constitutionnelle, alors cette dernière, dans sa décision d'accepter l'examen de l'affaire, désigne comme partie à l'affaire le défendant ou le défendant approprié.

Article 41. La représentation à la Cour

Les parties peuvent paraître devant la Cour constitutionnelle personnellement ainsi que par leurs représentants.

Peut être représentant de droit le supérieur hiérarchique de l'organe qui a fait recours à la Cour constitutionnelle. Le supérieur hiérarchique de l'organe qui a pris l'acte contesté, un député représentant au moins un-tiers des députés. Peuvent paraître devant la Cour constitutionnelle comme représentant d'une partie les personnes déléguées par la partie.

Chaque partie à la Cour constitutionnelle ne peut avoir plus de trois représentants.

Article 42. Les droits des parties

Les parties ont le droit de :

- 1) connaître les éléments de l'affaire, en faire des extraits;
- 2) présenter des documents ayant effet sur la résolution de l'affaire;
- 3) présenter leur point de vue sur l'affaire;
- 4) poser des questions au membre rapporteur de la Cour, à la partie adverse, à son représentant, à l'expert, au témoin;
- 5) proposer une intermédiation, faire des propositions.

Article 43. Les devoirs des parties

Les parties doivent :

- 1) se présenter sur convocation de la Cour constitutionnelle;
- 2) donner des explications et répondre aux questions;
- 3) sur demande de la Cour constitutionnelle, présenter des documents, des rapports et des éléments ayant rapport avec l'affaire;
- 4) se conformer aux règles d'examen de la Cour constitutionnelle.

Article 44. La procédure de la séance

A l'heure prévue, ayant constaté la légalité de la séance, le président la déclare ouverte et présente l'affaire examinée.

Le président s'assure de la présence des parties et des personnes convoquées, il vérifie les procurations des représentants des parties et puis pose la question de commencer l'examen de l'affaire. Si la Cour considère qu'il est impossible de commencer l'examen de l'affaire, elle prend la décision de le reporter.

Le président fait connaître aux parties leurs droits et leurs devoirs.

L'examen de l'affaire commence à la séance de la Cour constitutionnelle avec l'exposé du rapporteur. Les membres de la Cour constitutionnelle et les parties peuvent poser des questions au rapporteur.

Suite à l'exposé, la Cour constitutionnelle entend les suggestions des parties sur la procédure d'examen de l'affaire et prend une décision en la matière.

L'ordre d'examen de l'affaire peut être modifié par décision de la Cour constitutionnelle. Pendant l'examen de l'affaire, les suggestions des membres de la Cour constitutionnelle concernant l'ordre d'examen de l'affaire sont examinées immédiatement.

Article 45. Le regroupement des affaires examinées à la Cour constitutionnelle

Chaque affaire est examinée à la Cour constitutionnelle lors d'une séance séparée.

Seules les affaires ayant rapport à une même question peuvent être regroupées et être examinées en une seule séance de la Cour par décision de la Cour constitutionnelle.

Article 46. L'enregistrement de la séance de la Cour constitutionnelle

Les séances de la Cour constitutionnelle sont enregistrées par le secrétariat de la Cour constitutionnelle.

L'enregistrement de la séance est signé par le président et le secrétaire qui enregistre la séance.

Les parties ont le droit de connaître l'enregistrement de la séance et faire des remarques qui sont jointes à l'enregistrement.

Article 47. Les explications des parties

Le président propose aux parties de donner des explications sur l'affaire examinée et de présenter des arguments soutenant leurs points de vue. La Cour constitutionnelle entend les explications des parties dans leur intégralité.

Après les explications d'une partie, les membres de la Cour constitutionnelle, la partie adverse et, avec la permission de la Cour, les experts peuvent lui poser des questions.

Les parties n'ont pas le droit d'utiliser leurs interventions pour des déclarations politiques.

Article 48. La conclusion, les droits et les devoirs de l'expert

Peut être convoqué comme expert à la séance de la Cour constitutionnelle la personne qui a des connaissances spéciales sur l'affaire examinée et qui n'est pas intéressée par le sort de l'affaire.

L'expert est prévenu par le Président de la Cour constitutionnelle de la responsabilité prévue par la loi s'il fait de fausses conclusions évidentes ou s'il refuse de présenter des conclusions.

La Cour constitutionnelle détermine le cercle des questions exigeant la conclusion de l'expert.

L'expert a le droit de :

- 1) connaître les éléments de l'affaire avec la permission de la Cour constitutionnelle;
- 2) poser des questions aux parties et au témoin avec la permission de la Cour constitutionnelle;
- 3) proposer de lui accorder l'obtention d'éléments complémentaires.

Après avoir présenté sa conclusion, l'expert doit répondre aux questions des membres de la Cour et des parties.

La conclusion écrite est transmise à la Cour constitutionnelle avec la signature de l'expert.

Article 49. Les explications des témoins

Si nécessaire, la Cour constitutionnelle convoque à la séance et entend comme témoin les explications des personnes qui pourraient connaître toute circonstance qui éluciderait l'affaire examinée.

Le témoin est prévenu par le Président de la Cour constitutionnelle de la responsabilité prévue par la loi en cas de fausse explication évidente ou de refus d'explication.

Le témoin doit transmettre toutes les circonstances ayant rapport à l'affaire examinée qui lui sont personnellement connues, et doit répondre aux questions des membres de la Cour et des parties.

Article 50. La responsabilité de l'expert et du témoin

Les fausses conclusions évidentes ou les fausses explications évidentes devant la Cour constitutionnelle, ainsi que le refus de donner des conclusions ou des explications provoque la responsabilité selon les modalités prévues par la loi.

Article 51. La reconduite de l'examen d'une affaire

Après les interventions conclusives des parties, la Cour constitutionnelle prend une décision relative au réexamen d'une affaire, si elle considère nécessaire de clarifier les circonstances qui ont un effet décisif pour résoudre l'affaire ou de rechercher de nouveaux éléments.

Après la reprise des examens, les parties ont droit de faire des interventions conclusives concernant les nouvelles circonstances et éléments découverts. Après les interventions conclusives des parties le président fait une annonce sur la fermeture de l'examen de l'affaire.

Article 52. L'adoption de décisions ou de conclusions sur une affaire

La Cour constitutionnelle adopte une décision ou une conclusion sur une affaire dans une délibération à huis clos de la Cour, à laquelle peuvent être présents seuls les membres de la Cour constitutionnelle.

Pendant la délibération, le membre de la Cour a le droit d'exprimer son avis sur les questions examinées ainsi que de formuler son point de vue sur la résolution de l'affaire.

Le nombre et la durée des interventions pendant la délibération ne sont pas limités.

Les résultats de la délibération sont enregistrés par un des membres de la Cour sur instruction du Président de la Cour.

Les questions objet de vote ainsi que les résultats des votes sont notés dans l'enregistrement de la délibération.

L'enregistrement est signé par les membres de la Cour constitutionnelle ayant participé à la délibération.

Les résultats des votes nominaux ne peuvent pas être publiés.

La délibération continue jusqu'à l'adoption d'une décision ou d'une conclusion par la Cour.

Article 53. La suspension d'une affaire

La Cour constitutionnelle suspend une affaire si :

- 1) les fondements de refuser l'examen d'une affaire prévus par l'article 32 de la présente loi ont été découverts durant la séance;
- 2) l'acte, la constitutionnalité duquel fait l'objet du litige, est abrogé ou invalidé avant ou pendant l'examen de l'affaire et il n'a pas été appliqué.

Article 54. Le caractère obligatoire des exigences de la Cour

Pour la réalisation des attributions fixées par l'article 5 de la présente loi, l'exécution des exigences présentées par la Cour constitutionnelle aux organes d'Etat, aux hommes d'Etat, aux institutions, aux entreprises, aux organisations et aux citoyens sont obligatoires.

La réponse aux exigences de la Cour constitutionnelle est donnée dans les 5 jours qui suivent leur réception, si un autre délai n'est pas fixé par la Cour. Refuser ou éviter l'exécution des exigences de la Cour constitutionnelle, la violation des délais d'exécution, la non-exécution ou l'exécution inadéquate suscitent la responsabilité dans l'ordre établi par la législation.

CHAPITRE 9

Les particularités de l'examen des affaires devant la Cour constitutionnelle

Article 55. Les recours concernant la constitutionnalité des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des décrets et ordonnances du président de la République, des décisions du gouvernement

Peuvent recourir à la Cour constitutionnelle concernant les questions prévues par le premier point de l'article 100 de la Constitution :

- 1) le président de la République;
- 2) au moins un-tiers des députés.

Article 56. Le recours concernant la constitutionnalité des obligations souscrites dans un traité international

Le président de la République fait recours à la Cour constitutionnelle concernant la conformité d'un traité international à la Constitution jusqu'à sa ratification par l'Assemblée nationale.

Article 57. Le recours concernant les disputes liées aux résultats des référendums et des élections du président de la République et des députés

Peuvent recourir à la Cour constitutionnelle concernant les questions prévues par le point trois de l'article 100 de la Constitution :

- 1) le président de la République;
- 2) au moins un-tiers des députés;
- 3) les candidats à la présidence de la République et à la députation concernant les disputes liées aux résultats des élections.

Les recours à la Cour constitutionnelle concernant les disputes liées aux résultats des référendums et des élections du président de la République et des

députés peuvent être fait dans le mois qui suit la publication officielle des résultats.

Article 58. La reconnaissance des obstacles insurmontables et leur levée pour le candidat aux élections présidentielles

Peuvent recourir à la Cour constitutionnelle concernant les questions prévues par le point 4 de l'article 100 de la Constitution :

- 1) le président de la République;
- 2) au moins un-tiers des députés.

Le recours à la Cour constitutionnelle concernant la reconnaissance des obstacles insurmontables pour le candidat aux élections présidentielles ne peut être fait qu'au plus tard 5 jours avant les élections présidentielles.

La Cour constitutionnelle reçoit le recours pour un examen préliminaire, elle examine l'affaire et adopte une décision sur l'affaire dans les 4 jours qui suivent la réception du recours.

Article 59. La conclusion concernant la présence des fondements pour la destitution du président de la République

L'Assemblée nationale peut recourir à la Cour constitutionnelle concernant la question prévue par le point 5 de l'article 100 de la Constitution, dans les cas et dans l'ordre prévus par le deuxième alinéa de l'article 57 de la Constitution.

Lors de la réalisation de cette attribution, la Cour constitutionnelle a le droit de :

- 1) demander des éléments, des actes pénaux, civils et administratifs, des jugements, des verdicts, des décisions, des rapports et autres documents des organes judiciaires, du parquet et des inspections;
- 2) convoquer et entendre les hommes d'État et les citoyens, dont les explications peuvent avoir une influence sur la conclusion prise concernant l'affaire.

Article 60. La conclusion sur le fondement des interventions prévues par les points 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution

Peuvent recourir à la Cour constitutionnelle concernant les questions prévues par le point 6 de l'article 100 de la Constitution :

- 1) le président de la République;
- 2) au moins un-tiers des députés.

Lors de la réalisation de cette attribution, la Cour constitutionnelle a le droit de :

- 1) convoquer et entendre le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, les membres du gouvernement, le haut commandement des forces armées, d'autres hommes d'État et des citoyens;

2) recevoir de tous les organes et hommes d'Etat tout document ayant rapport avec l'affaire, y compris ceux contenant des secrets d'Etat.

Article 61. La conclusion sur l'impossibilité du président de la République d'assurer ses fonctions

Le gouvernement peut recourir à la Cour constitutionnelle concernant la question prévue par le point 7 de l'article 100 de la Constitution.
Lors de la réalisation de cette attribution, la Cour constitutionnelle bénéficie des droits prévus dans l'article 60 de la présente loi.

Article 62. La conclusion sur la levée des attributions du membre de la Cour constitutionnelle, de son arrestation, de sa soumission à la responsabilité administrative ou pénale par ordre judiciaire

Peuvent recourir à la Cour constitutionnelle concernant les questions prévues par le point 8 de l'article 100 de la Constitution :

- 1) le président de la République;
- 2) au moins un-tiers des députés.

Lors de la réalisation de cette attribution, la Cour constitutionnelle bénéficie des droits prévus dans l'article 59 de la présente loi.

Lors de la réalisation de cette attribution, le membre de la Cour qui fait l'objet de la conclusion relative à la levée de ses attributions, de son arrestation, de sa soumission à la responsabilité administrative ou pénale, ne participe pas au vote.

L'Assemblée nationale adopte la décision de lever les attributions du membre de la Cour constitutionnelle par la majorité des voix du nombre total des députés.

Article 63. La suspension ou l'interdiction de l'activité d'un parti politique

Peuvent recourir à la Cour constitutionnelle concernant les questions prévues par le point 9 de l'article 100 de la Constitution :

- 1) le président de la République;
- 2) au moins un-tiers des députés.

Lors de la réalisation de cette attribution, la Cour constitutionnelle bénéficie des droits prévus par les articles 59 et 60 de la présente loi.

 Lors de la réalisation de cette attribution, la Cour constitutionnelle adopte une décision par les voix d'au moins deux-tiers des membres de la Cour.

CHAPITRE 10

Les actes de la Cour constitutionnelle, les conditions d'adoption de ces actes et l'ordre de leur adoption

Article 64. Les actes de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle adopte des décisions et des conclusions.
Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives, ne peuvent être revues et entrent en vigueur dès leur publication.
Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires sur tout le territoire de la République.

Article 65. Les types des actes

La Cour constitutionnelle adopte des décisions sur les questions énumérées dans les points 1 à 4 et 9 de l'article 100 de la Constitution.
La Cour constitutionnelle adopte des conclusions sur les questions énumérées dans les points 5 à 8 de l'article 100 de la Constitution.
La Cour constitutionnelle adopte des décisions procédurales sur les questions de préparation et d'examen des affaires ainsi que sur l'organisation de ses activités par la majorité des membres présents à la séance, sauf dans les cas contraires, prévus par la présente loi.

Article 66. L'adoption des décisions et des conclusions

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont adoptées par scrutin public nominal.
Le président vote le dernier.
La Cour constitutionnelle adopte ses décisions par les voix de la majorité du nombre total de ses membres, à l'exception du cas prévu par l'article 63 de la présente loi.
La Cour constitutionnelle adopte ses conclusions par les voix d'au moins deux-tiers de ses membres.
Le membre de la Cour constitutionnelle n'a pas le droit de s'abstenir ou de refuser de voter.
Si la Cour constitutionnelle n'adopte pas une décision ou une conclusion lors de la délibération à huis clos, le recours est considéré refusé.

Article 67. Les conditions exigées lors de l'adoption des décisions et des conclusions

La décision concernant les questions prévues aux points 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution est adoptée en évaluant le sens littéral ainsi que la pratique du droit appliqué.

La Cour constitutionnelle adopte des décisions et des conclusions seulement concernant l'objet mentionné dans le recours.

En adoptant les décisions et les conclusions, la Cour constitutionnelle n'est pas liée par le fondement et les arguments du recours.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont rendues publiques à séance et sont jointes à l'affaire.

Article 68. La formulation de la décision ou de la conclusion

La décision ou la conclusion de la Cour constitutionnelle, selon la nature de l'affaire, contient les informations suivantes :

- 1) l'appellation de la décision ou de la conclusion, l'année de son adoption, le mois, le jour et le lieu;
- 2) les données nécessaires sur les parties;
- 3) la question examinée, les occasions et les fondements;
- 4) l'article de la Constitution, conformément auquel la Cour est compétente pour examiner l'affaire en question;
- 5) le résumé du contenu du recours;
- 6) les faits et les autres circonstances qui ont fait l'objet d'enquête de la part de la Cour;
- 7) les articles de la Constitution et de la présente loi sur lesquels la Cour s'est appuyée pour adopter sa décision ou sa conclusion;
- 8) les arguments appuyant la décision ou la conclusion de la Cour, et dans le cas de nécessité, les arguments qui démentent les insistances des parties;
- 9) la formulation de la décision ou de la conclusion;
- 10) la mention concernant le fait que la décision est définitive et qu'elle ne fait pas l'objet de révision;
- 11) la mention de l'entrée en vigueur de la décision dès sa publication.

Le président de la séance signe la décision ou la conclusion adoptée par la Cour constitutionnelle.

Article 69. L'envoi et la publication de la décision ou de la conclusion

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont envoyées dans les trois jours qui suivent leur adoption :

- 1) aux parties;
- 2) au président de la République, à l'Assemblée nationale, au gouvernement, à la Cour de cassation (et jusqu'à sa formation, à la Cour suprême) et au Procureur général.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont publiées dans la presse officielle et dans le bulletin.

Article 70. Les conséquences de la non-exécution de la décision

La non-exécution de la décision de la Cour constitutionnelle, l'exécution inappropriée ou l'empêchement de son exécution suscite la responsabilité définie par la loi.

CHAPITRE 11 **Dispositions conclusives**

Article 71. L'adresse de la Cour constitutionnelle

Les séances de la Cour constitutionnelle se réunissent à son adresse permanente à Erévan.

La Cour constitutionnelle, par décision adoptée par les voix d'au moins deux-tiers de ses membres peut réunir ses séances dans une autre localité.

Article 72. L'usage des insignes d'Etat à la Cour constitutionnelle

Le drapeau de la République d'Arménie flotte au siège de la Cour constitutionnelle.

L'insigne de la République d'Arménie et le drapeau de la République d'Arménie sont posés dans la salle des séances de la Cour constitutionnelle. Durant les séances, les membres de la Cour constitutionnelle portent une uniforme spéciale le style de laquelle est confirmé par la Cour constitutionnelle.

Article 73. Le sceau de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a la personnalité juridique; elle a un sceau portant l'insigne de l'Etat et son nom.

Article 74. Le personnel de la Cour constitutionnelle

L'activité de la Cour constitutionnelle est assurée par son personnel conformément à ses statuts.

Article 75. L'entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur dès sa publication.

La Cour constitutionnelle reçoit les recours à partir d'un mois après la nomination de son premier Président.

Jusqu'au délai fixé par le deuxième alinéa du présent article, les recours pour les litiges concernant les résultats des référendums peuvent être faits au plus

tôt un mois et au plus tard deux mois après la nomination du Président de la Cour constitutionnelle.

LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

L. TER-PETROSSIAN

Erévan
le 6 décembre 1995